UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.600.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GUATEMALA : NOTIFICATION EN VERTU AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 août 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

Ministère des affaires étrangères du Guatemala

DH/360-000-416-16
Guatemala, le 27 juin 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de vous informer que, par le décret nº 2-2016 pris en Conseil des ministres le 21 juin 2016, Jimmy Morales Cabrera, Président de la République du Guatemala, a déclaré l'état de calamité publique dans la municipalité de Jerez (département de Jutiapa) pour une durée de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret.

L'état de calamité publique a été déclaré à la suite des fortes pluies qui ont provoqué des glissements de terrain dans la municipalité de Jerez (département de Jutiapa) et endommagé les infrastructures routières, résidentielles, scolaires, sanitaires et autres, nuisant ainsi à la prestation des services élémentaires, aux activités de production et au développement humain. La déclaration d'état de calamité publique a pour objectif d'aider à limiter les dégâts, faciliter la remise en état des infrastructures routières et structurelles et permettre la reprise des services élémentaires, et contribuer également à éviter l'aggravation des répercussions et à permettre que, dans les zones où la situation le

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

justifie, les mesures nécessaires soient prises pour éviter ou réduire les conséquences de la catastrophe et, principalement, pour protéger la vie, l'intégrité physique, la sécurité et les biens des populations touchées ou en situation de risque.

À cet égard, des mesures limitant l'application de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en matière de liberté de circulation, ont été adoptées.

Je vous prie de bien vouloir informer de ce qui précède les autres États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

La Vice-Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Alicia V. Castillo Sosa

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Organe exécutif
Cabinet du Président de la République
Décret nº 2-2016
Guatemala, 21 juin 2016

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT que l'État et ses autorités sont tenus de garantir aux habitants du Guatemala la pleine jouissance des droits consacrés dans la Constitution politique de la République du Guatemala et qu'en cas de calamité publique, le plein exercice de certains droits peut être suspendu, sous réserve d'une déclaration du Président de la République en Conseil des ministres décrivant la nature et la gravité de la situation et sous réserve que pareilles mesures juridiques ne soient prises que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires, conformément à la loi sur l'ordre public,

CONSIDÉRANT que les fortes pluies touchant l'ensemble du territoire national, en particulier la municipalité de Jerez (département de Jutiapa), ont provoqué des glissements de terrain sur les pentes du volcan Chingo et des coulées de boue, des éboulements et des chutes d'autres débris sur des zones habitées, endommageant des routes, des logements, des écoles, des établissements de santé et d'autres infrastructures et entravant la fourniture de services essentiels, et vu que, les autorités locales craignant que la municipalité ne soit ensevelie sous la terre et les déjections du volcan si les glissements de terrain persistent, toutes les mesures possibles doivent être prises d'urgence pour reconstruire, remettre en état et prêter assistance et qu'à cette fin, il convient de prendre un décret déclarant l'état de calamité publique dans la municipalité susmentionnée,

CONSIDÉRANT que l'organe de coordination nationale des interventions en situation de catastrophe d'origine naturelle ou artificielle (CONRED) est une institution de l'État guatémaltèque créée dans l'objectif de prévenir et limiter les dégâts causés par les catastrophes et d'appuyer les interventions à cet égard ainsi que de faciliter le relèvement et la reconstruction, et vu ses fonctions énoncées dans le décret législatif nº 109-96, lui conférant la responsabilité de coordonner l'action des pouvoirs publics et du secteur privé à cette fin et déclarant la primauté de son autorité s'agissant des mesures à prendre en cas de catastrophe naturelle et anthropique,

EN CONSÉQUENCE, vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles premier, 2, 3, 138, 182 et 183 f) de la Constitution politique de la République du Guatemala, et sur la base des articles 139 de la Constitution, premier, 2, 6, 14, 15, 25, 28, 31, 32 et 36 du décret nº 7 de l'Assemblée nationale constituante portant loi sur l'ordre public et 44 du décret nº 57-92 du Congrès de la République portant loi sur les marchés publics,

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier. Déclaration. L'état de calamité publique est déclaré dans la municipalité de Jerez (département de Jutiapa) en République du Guatemala.

Article 2. Justification. L'état de calamité publique est déclaré en raison des glissements de terrain causés par les fortes pluies tombées sur la municipalité de Jerez (département de Jutiapa), qui ont endommagé des routes, des logements, des écoles, des établissements de santé et d'autres infrastructures et entravé la fourniture de services essentiels, ainsi que les activités touchant la production et le développement humain.

Article 3. Objectif. La déclaration d'état de calamité publique a pour objectif de faciliter la limitation des dégâts, la remise en état de la voierie et des bâtiments, la reprise des services essentiels et la réduction des répercussions, ainsi que de permettre la prise de mesures dans les zones où cela est justifié, afin d'éviter ou de réduire les effets de la calamité et, avant tout, de préserver la vie et l'intégrité physique des populations à risque, d'assurer leur sécurité et de protéger leurs biens.

Article 4. Durée d'application. L'état de calamité publique s'appliquera pour une durée de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5. Droits soumis à des restrictions. Le plein exercice des droits prévus par les articles 5 et 26 de la Constitution politique de la République du Guatemala sera restreint pendant la période visée à l'article précédent.

Article 6. Mesures. Pendant la période ou l'état de calamité publique est en vigueur, les mesures ci-après sont appliquées :

a) Engagement de toute action nécessaire pour remédier aux dommages causés par les glissements de terrain provoqués par les fortes pluies tombées sur la municipalité de Jerez (département de Jutiapa), notamment les coulées de boue et les éboulements provenant du volcan Chingo, et pour limiter les risques ainsi posés, toute action devant être menée selon certaines modalités et circonstances et dans certains lieux compte tenu de chaque situation particulière, l'organe CONRED coordonnant les activités correspondantes;

b) Restriction du droit à la liberté de circulation et du droit au changement ou maintien de résidence des personnes se trouvant dans les localités touchées ou à risque, dans la mesure où les circonstances l'exigent;

c) Mise en place de cordons sanitaires limitant la circulation des véhicules et empêchant l'entrée des personnes dans les zones touchées ou à risque, dans la mesure où les circonstances l'exigent;

d) Obligation faite à tout particulier de fournir l'assistance et la coopération jugées indispensables pour maîtriser plus efficacement la situation dans les zones touchées;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

e) Encouragement au changement de résidence ciblant les riverains de la zone dite « à haut risque », la priorité étant donnée aux résidents des zones où les infrastructures et les logements ont été détruits et où les services ont cessé de fonctionner;

f) Ordre aux autorités civiles et militaires, en coordination avec l'organe compétent, CONRED, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver la vie et l'intégrité physique, assurer la sécurité et protéger les biens des résidents concernés et garantir la fourniture de services publics essentiels de base.

Article 7. Marchés publics. Conformément au décret nº 57-92 du Congrès de la République portant loi sur les marchés publics, tant que l'état de calamité publique reste en vigueur, les organismes et services publics ne sont pas tenus d'appliquer les procédures d'appel d'offres ou de demande de devis pour acquérir des biens et fournitures ou commanditer des travaux ou services qui sont indispensables pour remédier aux situations relevant de l'état de calamité publique déclaré par le présent décret, situations qui ont provoqué ou pourraient provoquer incessamment l'interruption des services publics. En tout état de cause, les marchés publics sont publiés conformément à la réglementation de l'application de la loi sur les marchés publics.

Article 8. Dons, aide et assistance humanitaires, assistance au relèvement et autre assistance connexe. Les dons, l'aide et l'assistance humanitaires, l'assistance au relèvement et toute autre forme d'assistance connexe, qui contribuent à aider, remettre en état et reconstruire la municipalité de Jerez ainsi qu'à renforcer ses capacités locales doivent être enregistrés auprès de l'organe de coordination, CONRED, et dûment justifiés par une demande d'aide et assistance humanitaires internationales émanant du Ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala et doivent, dans tous les cas, être conformes aux us, barrières tarifaires et non tarifaires et règles en vigueur dans le pays, dont seront informés les organismes de coopération internationale lorsqu'ils recevront la demande d'assistance humanitaire internationale. Lorsque des dons sont destinés à d'autres institutions publiques ou à des organisations non gouvernementales nationales ou internationales dûment accréditées et représentées dans le pays, le destinataire doit les enregistrer auprès de l'organisme CONRED avant d'entreprendre les procédures d'importation. Les dons importés doivent être dûment conformes aux règles et critères arrêtés par l'organisme CONRED. Dans tous les cas, l'entrée de dons exonérés demeure sous le contrôle et la supervision de la Direction générale de l'administration des impôts. Les bénéficiaires de dons devant entrer dans le pays après la date officielle de fin de l'état de calamité publique seront tenus de suivre les procédures ordinaires de demande d'exonération fiscale auprès de la Direction générale de l'administration des impôts pour que celle-ci puisse autoriser l'entrée des dons au Guatemala. Pareils dons ne sont pas soumis au décret nº 101-97 du Congrès de la République portant loi budgétaire, mais sont régis par le décret législatif nº 109-96 portant loi et règlement d'application relatif à l'organisme CONRED, qui dispose que les dons sont exonérés de tous impôts, y compris des droits de douane à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 9. Coopération. Tous les organes et services de l'exécutif, ainsi que ceux visés à l'article 4 du décret nº 109-96 du Congrès de la République, sont tenus de participer et coopérer dans leur domaine de compétence, afin de veiller à ce que les mesures décidées aux fins de garantir la fourniture des services publics essentiels à la population soient effectivement mises en œuvre.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Article 10. Protection des personnes et de leurs biens. Le Ministère de l'intérieur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et les biens des personnes, prévenir tout acte contraire à la loi et assurer le maintien de la paix et de l'ordre public.

Article 11. Gestion administrative et budgétaire. Le Ministère des finances publiques est, par le présent décret, habilité à recenser et allouer les ressources budgétaires nécessaires pour faire face à cette situation d'urgence, transférer des fonds aux services devant les dépenser conformément à leur mandat et faciliter les procédures administratives correspondantes, pour que les dons visés à l'article 8 puissent être reçus sans délai et selon qu'il convient.

Article 12. Notification. Aux fins des articles 138 et 139 de la Constitution politique de la République du Guatemala, le contenu du présent décret sera communiqué au Congrès de la République. Conformément à l'article 32 de la loi sur l'ordre public, un rapport circonstancié sur les faits survenus et les mesures prises pendant la situation d'urgence doit être soumis au Congrès en temps voulu.

Article 13. Entrée en vigueur. Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié dans le Journal officiel d'Amérique centrale.

Le Président de la République du Guatemala
(*Signé*) Jimmy Morales Cabrera

Le Vice-Président de la République
(S*igné*) Jafeth Ernesto Cabrera Franco

Le Ministre de l'intérieur
(S*igné*) Francisco Manuel Rivas Lara

Le 6 septembre 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.